



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - MARS 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/45 du 24/01/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	1
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/49 du 04/02/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	5
Arrêté ARS - Arrêté ARS n ° 2014/50 du 04/02/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	9
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/51 du 04/02/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	13
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/68 du 11/02/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2013 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR	17
Arrêté ARS - Arrêté ARS n ° 2014/78 du 17/02/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	21
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/81 du 19/02/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	25
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/82 du 19/02/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	29
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/89 du 21/02/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	33

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté n ° 2014/ G-33 du 27 février 2014 modifiant l'arrêté d'ouverture du concours territorial 2014 d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe	37
--	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014055-0002 - Arrêté préfectoral levant l'APDI d'encéphalopathie Spongiforme Transmissible Ovine (tremlante atypique)	39
--	----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014056-0057 - Portant création de la zone de protection de biotope du Langenfelkopf- Klintzkopf par la fusion des zones de protection du Langenfeldkopf et du Klintzkopf	42
Arrêté N °2014058-0029 - Arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour l'année 2014	51

Arrêté N °2014058-0031 - Arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques pour l'année 2014	58
Arrêté N °2014062-0013 - Portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la Commune d'ODEREN	64
Arrêté N °2014062-0015 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune d'ORBEY	67
Arrêté N °2014062-0016 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de NEUF- BRISACH	70

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2014062-0003 - Arrêté portant autorisation de circulation le Vendredi 18 avril 2014 (jour du Vendredi Saint) et le 26 décembre 2014 (jour de la Saint- Etienne) pour les poids lourds de plus de 7,5T dans le département du Haut- Rhin	73
Arrêté N °2014062-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2013147-0007 du 27 mai 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FORMA EST	76
Arrêté N °2014062-0006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école MUNZO à MUNTZENHEIM	79
Arrêté N °2014062-0008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école VAUBAN à COLMAR	82
Arrêté N °2014062-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto- école VAUBAN à WOLFGANTZEN	85
Arrêté N °2014062-0010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter de l'auto- école CECA à MUNSTER	88
Arrêté N °2014062-0011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter de l'auto- école CECA à COLMAR	91
Arrêté N °2014062-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2013147-0008 du 27 mai 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION	94
Arrêté N °2014059-0016 - Arrêté Préfectoral portant autorisation à la commune de Kaysersberg pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la Weiss à Kaysersberg.	97

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Hospitalier de Rouffach

Avis - Recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier 2ème classe au centre hospitalier de Rouffach	110
---	-----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014059-0017 - Arrêté portant modification du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	112
--	-----

Arrêté N °2014062-0005 - arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014 044 - 0009 du 13 février 2014 portant constitution de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	116
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2014059-0002 - arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique	119
Arrêté N °2014059-0018 - arrêté portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin	122
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2014057-0013 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet de restructuration de la piscine intercommunale sur le ban de Vieux- Ferrette	132
Arrêté N °2014057-0014 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet de Zone d'Activité sur le ban de Vieux Ferrette	137
Arrêté N °2014058-0035 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre des travaux de réalisation des protections acoustiques de GUEMAR le long de la RN 83	142



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 24 Janvier 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/45 du 24/01/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de décembre 2013 du CENTRE
HOSPITALIER DE ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 45 du 24 / 01 / 14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
décembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de décembre 2013, le 22 janvier 2014, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **90 535,64 €** soit :

- 90 535,64 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 90 535,64 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général
La Directrice adjointe de la direction
de la qualité et de la performance
Dominique Thirion

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de décembre 2013

Total Exercice courant dont	90 535,64 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	88 682,14 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 853,50 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	90 535,64 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	90 535,64 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Février 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/49 du 04/02/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de décembre 2013 du CENTRE
HOSPITALIER DE GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 49 du 412114

Portant versement de la valorisation de l'activité de
décembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de décembre 2013, le 31 janvier 2014, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **471 576,89 €** soit :

- 471 576,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 471 576,89 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général
La Directrice adjointe de la direction
de la qualité et de la performance
Dominique Thirion

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de décembre 2013

Total Exercice courant dont	471 576,89 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	339 057,11 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	257,91 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	107 739,08 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	24 286,05 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	236,74 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	471 576,89 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	471 576,89 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Février 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2014/50 du 04/02/2014 portant
versement de la valorisation de l'activité de
décembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER
DE CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 50 du 4/2/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
décembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de décembre 2013, le 31 janvier 2014, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **28 084,31 €** soit :

- 27 041,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 27 041,86 € au titre de l'exercice courant,
- 1 042,45 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général
La Directrice adjointe de la direction
de la qualité et de la performance
Dominique Thirion

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de décembre 2013

Total Exercice courant dont	27 041,86 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	26 631,61 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	410,25 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	27 041,86 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	1 042,45 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	28 084,31 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Février 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/51 du 04/02/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de décembre 2013 du CENTRE
HOSPITALIER DE PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 51 du 4/2/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
décembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;


- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de décembre 2013, le 3 février 2014, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **527 125,62 €** soit :

- 526 679,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 526 679,92 € au titre de l'exercice courant,
- 445,70 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général
La Directrice adjointe de la direction
de la qualité et de la performance
Dominique Thirion

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de décembre 2013

Total Exercice courant dont	526 679,92 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	480 225,35 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	44 857,36 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	1 483,47 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	113,74 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	526 679,92 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	445,70 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	527 125,62 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 11 Février 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/68 du 11/02/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de décembre 2013 du GROUPE
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 68 du 11/2/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité de
décembre 2013

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR

N° FINESS : 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de décembre 2013, le 4 février 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 302 413,90 €** soit :

- 3 032 474,74 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 032 474,74 € au titre de l'exercice courant,
- 3 135,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 244 699,54 € au titre des produits et prestations,
- 22 104,45 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général
La Directrice adjointe de la direction
de la qualité et de la performance
Dominique Thirion

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de décembre 2013

Total Exercice courant dont	3 032 474,74 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 001 248,75 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	20 648,27 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	10 577,72 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	3 032 474,74 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	3 135,17 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	244 699,54 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	22 104,45 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	3 302 413,90 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 17 Février 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2014/78 du 17/02/2014 portant
versement de la valorisation de l'activité de
décembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER
ST MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 78 du 12/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
décembre 2013
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de décembre 2013, le 13 février 2014, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 573 864,83 €** soit :

- 1 538 533,63 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 538 533,63 € au titre de l'exercice courant,
- 33 232,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 28 493,28 € au titre des produits et prestations,
- - 26 394,11 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général
La Directrice adjointe de la direction
de la qualité et de la performance
Dominique Thirion

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de décembre 2013

Total Exercice courant dont	1 538 533,63 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 338 800,59 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	3 028,92 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	164 959,40 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	30 692,44 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 052,28 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 538 533,63 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	33 232,03 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	28 493,28 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	-26 394,11 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 573 864,83 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Février 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/81 du 19/02/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de décembre 2013 du CENTRE
HOSPITALIER DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 81 du 19/12/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
décembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de décembre 2013, le 17 février 2014, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **17 651 901,32 €** soit :

- 15 904 143,63 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 15 245 349,62 € au titre de l'exercice courant,
- 1 334 020,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 338 620,36 € au titre des produits et prestations,
- 75 117,04 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général
La Directrice adjointe de la direction
de la qualité et de la performance
Dominique Thirion

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de décembre 2013

Total Exercice courant dont	15 245 349,62 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	14 648 636,64 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	9 880,45 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	433 725,32 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	132 771,30 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	20 335,91 €
Total Exercices précédents	658 794,01 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	15 904 143,63 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 334 020,29 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	338 620,36 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	75 117,04 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	17 651 901,32 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Février 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/82 du
19/02/2014 portant versement de la
valorisation de l'activité de décembre 2013 du
CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 82 du 19/12/14

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
décembre 2013**

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de décembre 2013, le 17 février 2014, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **16 027 362,92 €** soit :

- 14 514 959,40 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 967 023,34 € au titre de l'exercice courant,
- 969 897,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 511 479,20 € au titre des produits et prestations,
- 31 026,92 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général
La Directrice adjointe de la direction
de la qualité et de la performance
Dominique Thirion

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de décembre 2013

Total Exercice courant dont	13 967 023,34 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 795 900,41 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	24 142,78 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 015 124,55 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	101 914,67 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	29 940,93 €
Total Exercice précédent	547 936,09 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	14 514 959,40 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	969 897,37 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	511 479,20 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	31 026,92 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	16 027 362,92 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 21 Février 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/89 du 21/02/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de décembre 2013 du CENTRE
HOSPITALIER DE THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 89 du 21/02/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
décembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de décembre 2013, le 19 février 2014, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 127 953,50 €** soit :

- 1 114 204,65 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 114 204,65 € au titre de l'exercice courant,
- 13 748,85 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général
La Directrice adjointe de la direction
de la qualité et de la performance
Dominique Thirion

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de décembre 2013

Total Exercice courant dont	1 114 204,65 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	961 840,07 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	2 590,56 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	121 604,12 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	25 568,13 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	2 601,77 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 114 204,65 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	13 748,85 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 127 953,50 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 27 Février 2014

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2014/ G-33 du 27 février 2014
modifiant l'arrêté d'ouverture du concours
territorial 2014 d'auxiliaire de puériculture de
1ère classe

Le Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté modificatif n° 2014/G-33 en date du 27 février 2014

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin modifie l'arrêté n° 2013/G-120 du 8 octobre 2013 portant ouverture du concours 2013 d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013/G-120 du 8 octobre 2013 est modifié comme suit :

« - 12 postes sont ouverts au concours. »

L'article 3 de l'arrêté n° 2013/G-120 du 8 octobre 2013 est modifié comme suit :

« Cette épreuve se déroulera à Colmar, salle St Joseph, les **3 et 4 mars 2014**. »

L'article 4 de l'arrêté n° 2013/G-120 du 8 octobre 2013 est modifié comme suit :

« La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin **le 27 mars 2014**. »

Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014055-0002

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 24 Février 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral levant l'APDI
d'encéphalopathie Spongiforme Transmissible
Ovine (treiblante atypique)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014055-0002

Levant l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection d'Encéphalopathie Spongiforme Transmissible Ovine (Tremblante atypique)

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant des règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT qu'aucun ovin atteint de tremblante atypique dans l'exploitation n'a été détecté depuis deux ans ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

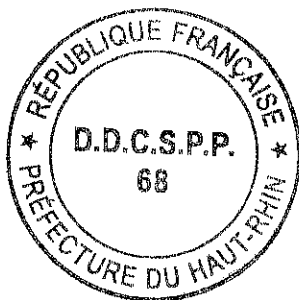
ARRETE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2012010-0001 du 10 janvier 2012 portant déclaration d'infection d'Encéphalopathie Spongiforme Transmissible Ovine (tremblante atypique) dans l'élevage de Monsieur Lucien BUCHERT (n° EDE : 68015005), sis 28 rue Hardt à BALDERSHEIM, est levé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de BALDERSHEIM, le docteur Pierre KLEIN, vétérinaire sanitaire à GUEBWILLER et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 24 février 2014



Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,

Dr vét. Guillaume GERBIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014056-0057

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant création de la zone de protection de
biotope du Langenfelkopf- Klitzkopf par la
fusion des zones de protection du
Langenfeldkopf et du Klitzkopf

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

Arrêté préfectoral
n° 2014056-0057 du 25 février 2014

portant création de la zone de protection de biotope du Langenfeldkopf-Klitzkopf
par la fusion des zones de protection du Langenfeldkopf et du Klitzkopf

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17, R 415-4,
- VU l'arrêté n° 78 794 du 2 mai 1985 portant protection du biotope du Langenfeldkopf,
- VU l'arrêté n° 930028 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Klitzkopf,
- VU les arrêtés n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés,
- VU l'arrêté n° 2005-179-4 du 28 juin 2005 relatifs à la gestion sanitaire des forêts situées dans les zones protégées en faveur des tétraonidés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion des zones protégées par les arrêtés de protection de biotope du Langenfeldkopf et du Klitzkopf, rendu en date du 11 avril 2013,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « Nature », le 24 octobre 2013,
- VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 27 septembre 2013,
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de région Alsace en date du 11 octobre 2013,
- VU l'avis favorable du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 24 mai 2013,
- VU l'avis favorable de la Ville de Munster en date du 27 mai 2013,
- VU l'avis favorable sous une réserve du Conseil municipal de Linthal réuni le 23 septembre 2013,
- VU les observations émises lors de la mise à disposition du public réalisée durant la période du 7 au 29 janvier 2014 et le bilan qui en a été dressé le 13 février 2014,

CONSIDERANT que la préservation des milieux particuliers de ces secteurs et de leur quiétude sont indispensables pour mettre un frein à la régression marquée du Grand Tétrás et de la Gélinothe des bois sur ce territoire,

CONSIDERANT que cet objectif nécessite la mise en place sur l'ensemble de ces secteurs de mesures de protection uniformes afin d'améliorer la coordination des actions de gestion, d'information, de sensibilisation, de recherche et de suivi scientifique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Arrête

Article 1^{er} : Création d'une zone de protection de biotope

Sur le ban des communes de SONDERNACH et LINTHAL, aux lieux-dits Langenfeldkopf et Klintzkopf, les zones protégées du Langenfeldkopf et du Klinzkopf telles que définies par les arrêtés n° 78 794 du 2 mai 1985 et n° 930028 du 8 janvier 1993 sont fusionnées en une seule zone de protection de biotope dénommée « zone de protection du biotope du Langenfeldkopf-Klintzkopf » avec ajustement des périmètres correspondants.

Article 2 : Délimitation

La délimitation de la zone protégée est arrêtée conformément :

- à l'extrait de plan cadastral joint en annexe 1,
- à la liste des parcelles cadastrales concernées, selon énumération ci-après :
 - ban de Linthal : S22 p0027, p0028, p 0030, p0031, p0058, p0059 en totalité,
 - ban de Linthal : S22 p0057, p0056, pour leur partie située au nord du Chemin de la Waldmatt,
 - ban de Linthal : S21 p0001, p0002, pour leur partie située à l'ouest du sentier,
 - ban de Sondernach : S50 p0004, p0005, en totalité,
 - ban de Sondernach : S50 p008, en partie,
 - ban de Sondernach : S51 p009, en partie, entre les voiries (piste et chemin forestier) et la crête.

Les pistes forestières, chemins et sentiers qui déterminent le périmètre de la zone protégée sont inclus dans la zone, conformément aux indications portées sur l'extrait de plan joint en annexe 1.

La signalisation de la zone protégée par des panneaux informatifs et des balises, de même que l'entretien de ces repères, pourront être confiés à la structure animatrice de la Zone de Protection Spéciale « Hautes Vosges » qui s'y superpose.

Article 3 : Activités interdites

Sans préjudice des autres réglementations, hormis celles liées à la gestion du milieu ou au suivi scientifique, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre de la zone protégée :

- les activités industrielles et commerciales,
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports,
- les affouillements, exhaussements et dépôts de matériaux divers,
- les constructions et installations nouvelles, quelle que soit leur nature,
- l'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation ou de nouveaux itinéraires de loisirs, y compris lorsque ceux-ci se superposent à des itinéraires existants,
- le retournement ou le boisement des chaumes ainsi que tout travail, même superficiel, du sol,
- l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage des végétaux sur pied,
- l'épandage de produits agrochimiques, d'amendements ou de fertilisants,
- l'introduction dans le site d'espèces végétales ou animales sauvages exogènes,
- tout abandon ou dépôt de produits et objets susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou à l'intégrité du site, de la faune ou de la flore,

- toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plante, sauf :
 - o celles liées aux activités sylvicoles,
 - o celles liées au suivi scientifique, après avis du comité consultatif,
 - o celles nécessitées pour le maintien ou la restauration d'un biotope favorable aux tétraonidés, ou autres espèces remarquables, après avis du comité consultatif,
 - o la cueillette de baies et de champignons en bordure des itinéraires balisés autorisés, sans les quitter,
- la circulation motorisée ainsi que l'usage d'engins à moteur, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien à une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- tout survol de cette zone par aéronef à moins de 300 m du sol,
- toute pénétration dans la zone protégée, en dehors des actions de sécurité et de police, des activités de gestion réglementées, du suivi scientifique dans les conditions de l'article 8 ci-après, et des itinéraires autorisés précisés à l'article 4 suivant,
- la pratique d'attelages avec chiens de traîneau, y compris sur les itinéraires autorisés de l'article 4.4 ci-après,
- le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri, sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif, notamment pour permettre les suivis scientifiques,
- les feux, de bivouac et de quelle qu'autre nature que ce soit,
- toute manifestation relevant d'une déclaration ou d'une autorisation, programmée entre le 1^{er} décembre et le 30 juin inclus,
- la présence de chiens, sauf sur les itinéraires autorisés précisés à l'article 4 ci-après, s'ils sont tenus en laisse, ou si cette présence est liée à l'une des activités réglementées de l'article précité.

Article 4 : Activités réglementées

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des autres réglementations propres à chacune des activités énumérées ci-après.

4.1 - Les activités agricoles :

- Les activités agricoles, de type pâturage extensif, autorisées sur les landes, doivent contribuer à la préservation, sinon au développement, de la composition botanique typique des hautes chaumes et être compatibles avec le maintien ou le retour du Grand Tétras.
- Sauf dérogation accordée par le Préfet après avis du Comité Consultatif, elles ne sont autorisées qu'entre le 15 mai et le 30 novembre inclus.
- Dans ce cadre, les produits agro-pharmaceutiques destinés à prévenir les attaques parasitaires sur les animaux domestiques introduits sur le site sont autorisés à la condition qu'ils n'aient pas de rémanence susceptible d'être préjudiciable pour le milieu.
- L'utilisation de chiens pour le rassemblement des troupeaux reste tolérée.
- Les pratiques agricoles nouvelles ne seront envisageables que du 1^{er} juillet au 30 novembre inclus ; elles seront soumises à autorisation préfectorale après avis du Comité consultatif.

4.2 - Les activités sylvicoles :

- Sauf dérogation accordée par le Préfet après avis du Comité consultatif, les activités sylvicoles ne sont autorisées que du 1^{er} juillet au 30 novembre inclus.
- La gestion forestière du site aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétras et aux autres espèces liées à ces milieux, notamment, la Gélinothe des bois, le Pic noir, la Chouette de Tengmalm.
- A cette fin, la gestion forestière sera conforme aux dispositions de l'article 7 ci-après.

4.3 - Les activités cynégétiques :

- Les activités cynégétiques doivent contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur ce territoire et favoriser la biodiversité, en particulier la préservation du Grand Tétras.
- La chasse sera uniquement pratiquée à l'approche et à l'affût, sans chien. Toutefois, pour réduire une éventuelle trop forte présence du sanglier ou du gibier rouge sur le site, sur demande du locataire, du maire concerné ou de l'Administration, des battues avec chiens pourront, être exceptionnellement autorisées par le Préfet, après avis du Comité consultatif.
- La pénétration des chiens spécialisés pour la recherche du sang sous la conduite exclusive du responsable départemental de la recherche aux chiens de l'Union Nationale des Chiens Rouges, ou de son délégué, est admise hors des sentiers.
- Toute forme de nourrissage, d'agrainage ou d'apport attractif, quelle qu'en soit la forme, à destination du gibier est interdite.
- La mise en œuvre de tout nouvel équipement cynégétique -dont les postes élevés d'observation de type « miradors » ou équivalent- est soumise à autorisation du Préfet après avis du comité consultatif.
- La circulation motorisée est tolérée sur les pistes et chemins pour l'approche des postes de tir et pour le transport d'un animal abattu.

4.4 - Les manifestations et activités sportives :

- Les manifestations et activités sportives de toute nature doivent s'exercer en accord avec le maintien et le développement des espèces inféodées à la zone protégée, en particulier en veillant à la préservation de la quiétude de leurs milieux de vie.
- Les personnes chargées de leur déroulement veilleront au respect de la présente réglementation ; elles informeront les participants de l'existence d'un statut de protection justifié par les enjeux du site.
- Les activités rémunérées de randonnée accompagnée, sous la conduite d'un titulaire, a minima, d'un brevet professionnel délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, spécialité « activités de randonnée » sont autorisées sur le territoire défini par le présent arrêté sous réserve du strict respect des périodes et des itinéraires cités ci-après. Les accompagnateurs devront pouvoir justifier de leur qualité d'encadrant à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature. Ces activités ne pourront s'exercer qu'entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Que ce soit à titre individuel ou à l'occasion d'une sortie en groupe, à titre privé ou du fait d'une manifestation ouverte à tous, la pénétration dans la zone protégée n'est autorisée que sur les itinéraires et durant les périodes précisés ci-après :
 - o sur le chemin dit « de la Waldmatt », durant toute l'année,
 - o sur la portion balisée du chemin dit « des Américains », durant toute l'année,
 - o sur le sentier GR 532 par la crête du Klintzkopf, entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus.

4.5 - Les activités nouvelles :

Toute activité nouvelle non mentionnée dans les articles 3 et 4 ci-dessus sera soumise à l'autorisation du Préfet après avis du Comité consultatif.

Article 5 : Police

Les agents commissionnés territorialement compétents de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Gendarmerie, des Brigades Vertes et de l'Administration sont habilités à dresser des procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de l'article R. 415-1-3 du Code de l'Environnement.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement relatif aux agissements délictuels.

Article 6 : Constitution d'un Comité Consultatif et fonctionnement

En application des arrêtés préfectoraux n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés, le Comité consultatif chargé d'assister le Préfet du Haut-Rhin pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par cet arrêté est constitué comme suit :

- **Coprésidence assurée par :**

- le Préfet ou un Sous-préfet le représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,

- **Services de l'Etat et établissements publics :**

- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Délégué départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le correspondant ONF Tétras Vosges ou son représentant,

- **Collectivités territoriales et services rattachés :**

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
- les Conseillers généraux des cantons de Munster et de Guebwiller ou leurs représentants,
- les Maires des communes de Linthal, Munster et Sondernach ou leurs représentants,
- trois représentants des services du Conseil Général,

- **Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques :**

- le Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Président de la FDSEA ou son représentant,
- le Président de la Confédération paysanne d'Alsace ou son représentant,
- le Président du Centre départemental des Jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le Président du Centre régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant,
- le Président de l'Association départementale du Tourisme ou son représentant,

• **Personnalités compétentes et représentants des usagers :**

- le Président du Groupe Tétrás Vosges ou son représentant,
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature ou son représentant,
- le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs ou son représentant,
- le Président du Club Vosgien ou son représentant,
- le Président de la Société d'Histoire Naturelle de Colmar ou son représentant,
- le Président de l'Association APRECIAL ou son représentant.

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le Comité se réunit sur convocation du représentant du Préfet, sur un ordre du jour établi conjointement par les coprésidents, à l'initiative de l'un ou de l'autre des 2 coprésidents, à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres, sur toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels où les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du Comité ne peuvent être rassemblées, le Président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Orientations et plans de gestion

La zone protégée sera gérée en application :

- des Plans d'aménagement des forêts dans lesquelles elle est située,
- du Plan de gestion de la Réserve biologique de la forêt domaniale de Guebwiller pour sa partie concernée,
- des préconisations des documents d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale et de la Zone Spéciale de Conservation « Hautes Vosges » approuvés par les arrêtés préfectoraux en vigueur,
- de la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétrás ou toute disposition équivalente à venir.

Sous réserve de l'accord du comité consultatif, le Préfet peut désigner la structure animatrice Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale « Hautes Vosges » en tant que coordinateur de ces orientations.

Article 8 : Suivi scientifique

Le Comité consultatif définit, pour l'ensemble du territoire protégé, la politique de suivi scientifique. Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion. Il habilite les personnes pouvant effectuer le suivi scientifique.

Article 9 : Abrogation

Les arrêtés de création des biotopes protégés du Langenfeldkopf et du Klintzkopf, respectivement enregistrés sous les n° 78 794 du 2 mai 1985 et n° 930028 du 8 janvier 1993 sont abrogés.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Colmar et de Guebwiller, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les Maires des communes de Linthal, Munster et Sondernach, le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 FEV. 2014

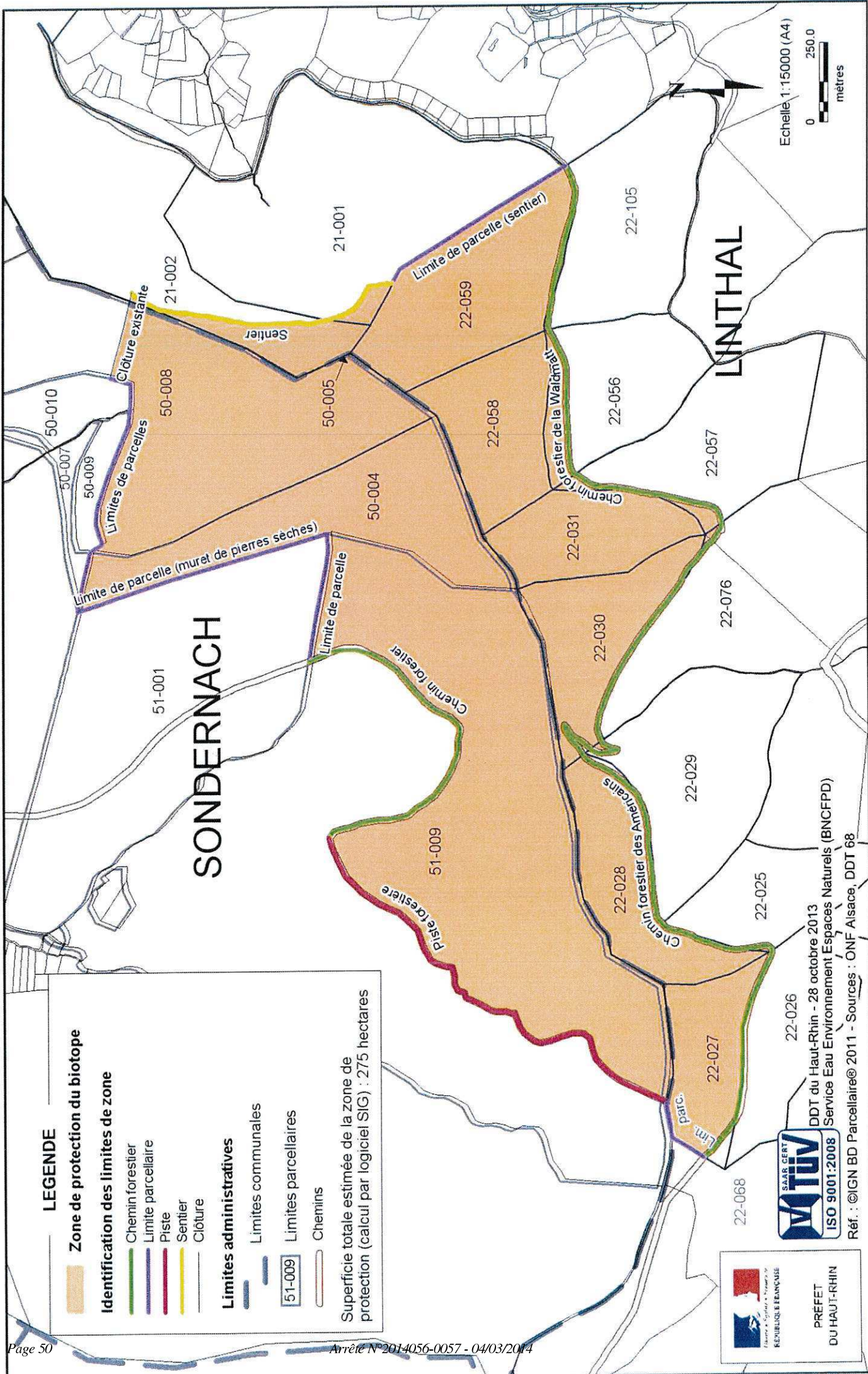
Le Préfet



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ANNEXE 1 - Délimitation de la zone : extrait de plan cadastral



LEGENDE

Zone de protection du biotope

- Zone de protection du biotope

Identification des limites de zone

- Chemin forestier
- Limite parcellaire
- Piste
- Sentier
- Clôture

Limites administratives

- Limites communales
- Limites parcellaires
- Chemins

51-009

Superficie totale estimée de la zone de protection (calcul par logiciel SIG) : 275 hectares

Echelle 1:15000 (A4)

0 250.0 mètres

LINTHAL

SONDERNACH



DDT du Haut-Rhin - 28 octobre 2013
Service Eau Environnement / Espaces Naturels (BNCFPD)

Ref. : ©IGN BD Parcellaire© 2011 - Sources : ONF Alsace, DDT 68

PREFET
DU HAUT-RHIN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014058-0029

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour l'année 2014

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2014058-0029 du 27 février 2014

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
pour l'année 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté n°2013-220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2013-168-006 du 17 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 15 janvier 2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis en date du 21 janvier 2014 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la demande de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 28 janvier 2014 au 20 février 2014 en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

• Personnel de la Délégation Interrégionale du Nord-Est :

Patrick WEINGERTNER,	Délégué Interrégional
David MONNIER,	Adjoint au Délégué Interrégional
Sylvie ANDRÉ,	Assistant de Prévention
Sébastien MANNÉ,	Ingénieur
Vincent BURGUN,	Ingénieur
Florent LAMAND,	Ingénieur
Emmanuel PEREZ,	Ingénieur
Marc COLLAS,	Technicien
Sébastien MOUGENEZ,	Technicien
Jean-Claude LUMET,	Technicien
Florent PIERRON,	Technicien
Julien VIALARD,	Technicien
Stéphane LAFON,	Technicien

• Personnel du Service Départemental de l'ONEMA 68 :

Sylvain BESSON
Bruno BALTZINGER
Patrick BOHN
Fabrice HERBRECHT
Denis HERRMANN
Michel PFLIEGER

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable un an.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astacii*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

signé :

Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2014058-0029 du 27 février 2014
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le Département du Haut-Rhin

._*._*._*._*._*._

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014058-0031

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 27 Février 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques pour l'année 2014

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2014058-0031 du 27 février 2014

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques
pour l'année 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté n°2013-220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2013-168-006 du 17 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 14 janvier 2014 du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis en date du 23 janvier 2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur la demande du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis en date du 21 janvier 2014 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la demande du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 28 janvier 2014 au 20 février 2014 en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques 15 rue aux Bois 57000 METZ est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Madame Nathalie DUBOST
Monsieur Yves JANODY
Monsieur Franck RENARD

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable un an.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astacii*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

signé :

Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2014058-0031 du 27 février 2014
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le Département du Haut-Rhin

._*_*_*_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014062-0013

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 03 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à une
parcelle appartenant à la Commune
d'ODEREN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014062 - 0013 du - 3 MARS 2014
portant application du régime forestier à une parcelle
appartenant à la Commune d'ODEREN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération du conseil municipal de la Commune d'Oderen en date du 14 novembre 2013,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 3 décembre 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse Forêt et Politique des Déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 12 n° 35 de la Commune d'Oderen pour une surface totale de 0,2792 ha au Lieu-dit «Glasmatten».


.../...

Article 2 :

Le Maire de la Commune d'Oderen, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie d'Oderen et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **- 3 MARS 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin, CK


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

~~Philippe STEVENARD~~

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014062-0015

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 03 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune d'ORBÉY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014062 - 0015 du - 3 MARS 2014
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune d'ORBEY

554

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-2, L.621-31 et 32,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune d'Orbey, propriétaire, enregistrée le 16 janvier 2014, complétée le 21 janvier 2014,
- VU** l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts par courrier en date du 28 novembre 2013,
- VU** la consultation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine par courrier en date du 24 janvier 2014,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La commune d'Orbey, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,5500 ha sur son ban communal, parcelle cadastrée section 01 n°31 pour partie au lieu-dit «Gazon L'Hôte».

Article 2 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37

Article 3 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Orbey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie d'Orbey et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 3 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin, *etc*

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin


Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014062-0016

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 03 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune de NEUF-
BRISACH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014062 - 0016 du - 3 MARS 2014
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de NEUF-BRISACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

555

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
 - VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-2, L.621-31 et 32,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
 - VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Commune de Neuf-Brisach, propriétaire, enregistrée le 10 janvier 2014
 - VU** l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts par courrier en date du 6 février 2014,
 - VU** la consultation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine par courrier en date du 14 janvier 2014,
 - VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- CONSIDERANT** que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la Plaine d'Alsace,
- CONSIDÉRANT** par conséquent que le foncier forestier de Plaine doit être préservé,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La Commune de Neuf-Brisach, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,3300 ha sur son ban communal, parcelle cadastrée section 06 n°181 pour partie au lieu-dit «Glacis».

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37

Article 2 : L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,3300 ha d'un terrain nu préalablement agréé par la DDT et situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera soumis à l'agrément technique de la DDT.

Article 3 : La non réalisation du boisement compensateur prévu à l'article 2 dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés et l'annulation de l'autorisation citée à l'article 1.

Article 4 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 5 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Neuf-Brisach, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Neuf-Brisach et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 3 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

ak

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014062-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité**

Arrêté portant autorisation de circulation le
Vendredi 18 avril 2014 (jour du Vendredi
Saint) et le 26 décembre 2014 (jour de la
Saint- Etienne) pour les poids lourds de plus
de 7,5T dans le département du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE PREFECTORAL

N° 2014062-0003 du 3 mars 2014

**portant autorisation de circulation le Vendredi 18 avril 2014 (jour du Vendredi Saint)
et le 26 décembre 2014 (jour de la Saint-Etienne)
pour les poids lourds de plus de 7,5T dans le département du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite.

- VU l'article 72 de la constitution ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que les jours **du Vendredi Saint, vendredi 18 avril 2014** et de la **Saint-Etienne, vendredi 26 décembre 2014**, sont des jours fériés de droit local, et que pour éviter tout préjudice aux professionnels concernés, des mesures de circulation spécifiques doivent être prises ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er : la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restrictions de tonnage, et y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée les **Vendredi 18 avril 2014 et 26 décembre 2014**, sur l'ensemble du réseau routier du département du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : cette mesure concerne toutes les entreprises dont le siège social se situe dans ou hors du département.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur de la Société Autoroutes Paris Rhin Rhône, M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, M. le Commandant de la CRS38 et M. le Directeur Départemental de la Police de l'Air et des Frontières, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Préfet de la Région Alsace, au Préfet de la Région Lorraine et au Commandant du Centre Régional Information Coordination Routière de Metz.

LE PREFET,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014062-0004

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 03 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Éducation routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °
2013147-0007 du 27 mai 2013 portant
autorisation d'exploiter un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à
la sécurité routière dénommé FORMA EST

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Affaire suivie par Mlle Pfister

Tél : 03 89 24 84 96

Fax : 03 89 24 87 18

ARRÊTE

n° 2014062-0004 du 3 mars 2014 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2013147-0007 du 27 mai 2013 portant autorisation
d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé **FORMA EST**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 15 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0007 du 27 mai 2013 autorisant Monsieur Salim DHIF à exploiter sous le n° **R 13 068 0009 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **FORMA EST** »

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Salim DHIF, en date du 27 janvier 2014, en vue d'être autorisé à exploiter une salle supplémentaire située à COLMAR, Hôtel CAMPANILE, 8 rue des Métiers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté précité du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à :

- MULHOUSE, 39 Avenue d'Altkirch d'une surface de 38 m²
- COLMAR, Hôtel Campanile, 8 rue des Métiers d'une surface de 57 m².

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014062-0006

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 03 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-
école MUNZO à MUNTZENHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRÊTE

n° 2014062-0006 du 3 mars 2014
portant autorisation d'exploiter l'auto-école MUNZO à MUNTZENHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 07 09 du 11 mars 2011 autorisant M. Michel HENNING à exploiter sous le n° E 11 068 0571 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MUNZO » et situé à MUNTZENHEIM, 18B rue Principale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 18 février 2014 par Monsieur Michel HENNING, né le 28/10/1954 à Strasbourg (67) relative au renouvellement de la convention d'occupation précaire du bâtiment communal sis 18b rue Principale à Muntzenheim,

CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire des catégories **A1 - A2 - A** établie entre :

l'auto-école VAUBAN, Z.A. Rue Principale à WOLFGANTZEN (représentée par Mme Tania HEYWANG)
et l'auto-école MUNZO, 18B rue Principale à MUNTZENHEIM (représentée par M. Michel HENNING)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 :L'agrément autorisant M. Michel HENNING à exploiter l'AUTO ECOLE MUNZO située au 18b rue Principale à MUNTZENHEIM sous le n° E 11 068 0571 0, est renouvelé pour une période de 1 an à compter du 7 février 2014.

Il appartient à M. HENNING de fournir copie du renouvellement du bail avant le 7 février 2015.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A

B1/B/AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014062-0008

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 03 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-
école VAUBAN à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRÊTE

n° 2014062-0008 du 3 mars 2014
portant autorisation d'exploiter l'auto-école VAUBAN à COLMAR

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012111-0016 du 20 avril 2012 autorisant Mme Tania HEYWANG à exploiter sous le n° E 12 068 0585 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE VAUBAN » et situé à COLMAR, 34 Avenue de Lattre de Tassigny,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 18 février 2014 par Madame Tania HEYWANG née PETER le 16/02/1965 à Colmar (68) relative au renouvellement du bail du local commercial sis 34 Avenue de Lattre de Tassigny à COLMAR,

CONSIDERANT la modification de la convention par laquelle la formation aux permis **DEUX ROUES** n'est plus assurée par l'auto-école LAMM FORMATION à ROUFFACH et la convention de formation au permis de conduire de la catégorie **AM** établie entre :

l'auto-école MUNZO, 18B rue Principale à MUNTZENHEIM (représentée par M. Michel HENNING) et l'auto-école VAUBAN, 34 Avenue de Lattre de Tassigny à COLMAR (représentée par Mme Tania HEYWANG)

La formation aux permis **A1, A2 et A** est assurée par l'AUTO-ECOLE VAUBAN.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Mme Tania HEYWANG née PETER à exploiter l'AUTO ECOLE VAUBAN située au 34 Avenue de Lattre de Tassigny à COLMAR sous le n° E 12 068 0585 0, est renouvelé jusqu'au 20 avril 2017.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A
C1/C1E

B1/B/AAC
C/CE

B96/BE
D/DE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014062-0009

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 03 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formations de
l'auto- école VAUBAN à WOLFGANTZEN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2014062-0009 du 3 mars 2014 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto-école
VAUBAN à WOLFGANTZEN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-96-1 du 6 avril 2006 portant autorisation d'exploiter l'auto-école VAUBAN située à WOLFGANTZEN, Z.A. Rue Principale,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formations présentée par Mme Tania HEYWANG née PETER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la modification de la convention par laquelle la formation aux permis **DEUX ROUES** n'est plus assurée par l'auto-école LAMM FORMATION à ROUFFACH et la convention de formation au permis de conduire de la catégorie **AM** établie entre :

l'auto-école MUNZO, 18B rue Principale à MUNTZENHEIM (représentée par M. Michel HENNING) et l'auto-école VAUBAN, Z.A. Rue Principale à WOLFGANTZEN (représentée par Mme Tania HEYWANG). La formation aux permis **A1, A2 et A** est assurée par l'AUTO-ECOLE VAUBAN.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 6 avril 2006 à Mme Tania HEYWANG sous le n° E 06 068 0012 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A
C1/C1E

B1/B/AAC
C/CE

B96/BE
D/DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,



Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014062-0010

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 03 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter de l'auto- école CECA à
MUNSTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRÊTE

n° 2014062-0010 du 3 mars 2014 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter de l'auto-école CECA à MUNSTER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-239-12 du 27 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CECA située à MUNSTER, 1 rue Jean Matter,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formations présentée par M. Patrick GOSSET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 27 août 2003 à M Patrick GOSSET sous le n° E 03 068 0526 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014062-0011

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 03 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter de l'auto- école CECA à COLMAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRÊTE

n° 2014062-0011 du 3 mars 2014 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter de l'auto-école CECA à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-240-1 du 28 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CECA située à COLMAR, 34 rue Fleischhauer,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formations présentée par M. Patrick GOSSET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 28 août 2003 à M Patrick GOSSET sous le n° E 03 068 0293 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014062-0012

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 03 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °
2013147-0008 du 27 mai 2013 portant
autorisation d'exploiter un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à
la sécurité routière dénommé LA
PREVENTION ROUTIERE FORMATION

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Affaire suivie par Mlle Pfister

Tél : 03 89 24 84 96

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n° 2014062-0012 du 3 mars 2014 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2013147-0008 du 27 mai 2013 portant autorisation
d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé **LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 15 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0008 du 27 mai 2013 autorisant Monsieur Michel RICH à exploiter sous le n° **R 13 068 0010 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION** »

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Michel RICH, en date du 22 janvier 2014, en vue d'être autorisé à exploiter une salle située au CREF à COLMAR, 5 rue des Jardins,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté précité du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située à :

- COLMAR, CREF, 5 rue des Jardins d'une surface de 56 m2,

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,



Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014059-0016

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 28 Février 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant autorisation à la commune de Kaysersberg pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la Weiss à Kaysersberg.



PREFET du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2014059-0016 du 28/02/2014

portant autorisation à la Commune de Kaysersberg
pour l'utilisation de l'énergie hydraulique
de la Weiss à Kaysersberg

Le Préfet du HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juillet 2013, déposé par la Commune de Kaysersberg, enregistré sous le n° 68-2013-00145 et relatif à la demande d'autorisation d'implantation d'une microcentrale sur le seuil existant du « Geisbourg » à Kaysersberg ;

Vu la décision du Préfet de Région Alsace relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 26 mars 2013 ;

VU les avis de l'ONEMA en dates du 17 septembre 2012 et 9 octobre 2013 ;

VU la convention signée entre la Commune de Kaysersberg et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Weiss Aval en date du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Kaysersberg en date du 8 juillet 2013 ;

VU l'avis de la DREAL Alsace en date du 11 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 8 novembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 6 février 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du 7 février 2014;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie

La Commune de Kaysersberg, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière WEISS, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la Commune de Kaysersberg et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 64,7 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 40 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
	b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m(D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage constitué par le seuil du Stade de Football (n° ROE : ROE6114) existant sur la rivière Weiss à Kaysersberg, créant une retenue à la cote normale 271,15 IGN69. Un plan de situation de l'ouvrage est joint en annexe au présent arrêté.

Elles seront restituées à la rivière Weiss à Kaysersberg à la cote 268,95 IGN69.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,2 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera de 20 mètres.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 271,18 IGN69.

Niveau minimal d'exploitation : 271,18 IGN69.

Le débit maximal de la dérivation sera de 3 mètres cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par le barrage poids d'une hauteur maximale de 1,9 mètres.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde analogique disposée à l'amont de l'installation hydroélectrique. Le permissionnaire devra mettre en place un module enregistreur des débits turbinés.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 250 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. La restitution du débit réservé se fera dans les conditions suivantes :

- passe à poissons : 150 litres par seconde ;
- surverse sur le barrage de 3 centimètres : 100 litres par seconde.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type : poids

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,9 mètre.

Longueur en crête : 9,9 mètres.

Cote IGN69 de la crête du barrage : 271,15 mètres.

Article 7 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir sera constitué par le barrage de type poids. Une règle graduée rattachée au nivellement général de France sera scellée à proximité du déversoir.
- b) Une sonde analogique de régulation automatique sera disposée en amont afin de maintenir constant le plan d'eau de la retenue.
- c) La seconde décharge sera constituée par la vanne de dégravage jouxtant la vis (largeur : 1 mètre et hauteur : 2,2 mètres).

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Les éclusées sont interdites. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant est suffisant pour maintenir en permanence le niveau normal d'exploitation.
- b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :
Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :
 - une passe à poissons de type bassins successifs sera aménagée en rive gauche du barrage, conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté ;
 - une turbine ichtyocompatible.
- c) Tous les produits de dégrillage autres que les végétaux devront être récupérés pour être évacués en déchetterie.
- d) Le permissionnaire assurera l'entretien et le nettoyage de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique.
- e) le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.
- f) Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour garantir tous les dangers liés aux ouvrages.
- g) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité publique.

Article 10 - Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en deux points qui seront désignés par le service chargé de la police des eaux, deux repères définitifs et invariables rattachés au Nivellement Général de la France et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. L'un des repères indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, l'autre repère indiquera le niveau correspondant au débit réservé défini à l'article 5. Ils devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur pérennité.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même

façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal de retenue, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage après autorisation écrite du service de la police des eaux.

Article 14 - Vidanges

Sans objet.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien des rives dont il est propriétaire et devra pourvoir et participer à la récupération et au traitement des embâcles et débris flottants ou non dès qu'un schéma directeur de récupération et de traitement de ces déchets aura été établi par cours d'eau ou par bassin versant.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement.

Article 23 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater du visa des plans prévu à l'article 22 du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R214-77 et R214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 - Réserves en force

Sans objet.

Article 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code susvisé.

Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 - Redevance domaniale

Sans objet.

Article 30 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'autorité administrative constate que l'installation n'est pas régulièrement autorisée ou que le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions définies aux articles L.214-17 ou L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 33 – Notification, Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin, le Maire de la Commune de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en Mairie de Kaysersberg. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Kaysersberg et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie de Kaysersberg pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Colmar, le 28 FEV. 2014

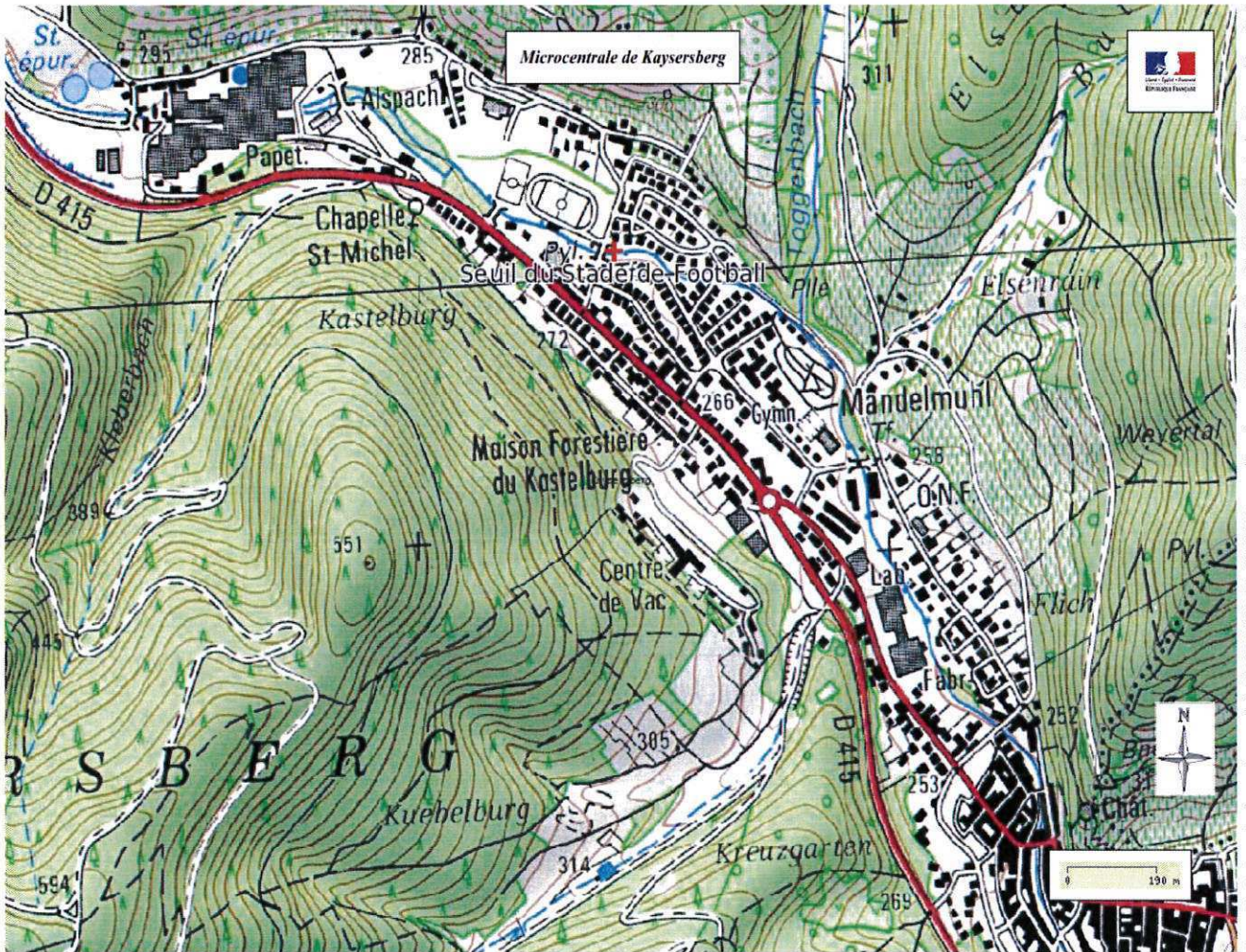
Le Préfet
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin



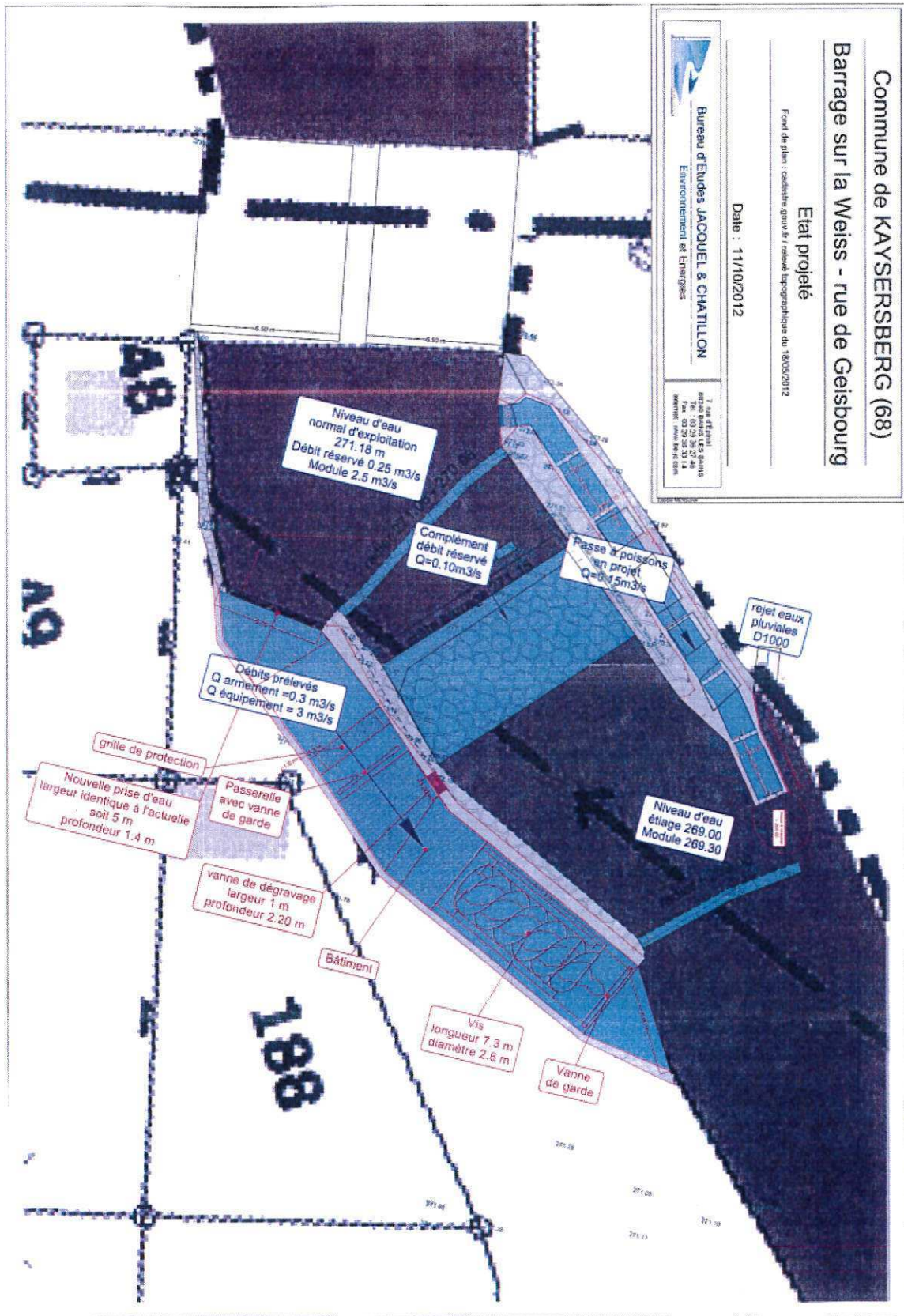
Alain Aguié Péra

Annexe : Plan de situation de l'ouvrage
Plan de détail des ouvrages

Carte de Situation de la Microcentrale



Ensembles hydrogéologiques, données de la BD CARTHAGE - SANDRE - portail eaufrance; BD CARTO, Scan 25, BD ORTHO - Institut Géographique National (©IGN)
Occupation du Sol - Corine Land Cover; Service de l'Observation et des Statistiques du MEEDDM, Agence Européenne de l'Environnement
Document de travail à usage interne, sous réserve de mise à jour. Toute reproduction est interdite.





PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par
M. le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach**

le 26 Février 2014

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Rouffach**

Recrutement sans concours d'un adjoint
administratif hospitalier 2ème classe au centre
hospitalier de Rouffach

Direction des ressources humaines

Téléphone : 03 89 78 70 23
Télécopie : 03 89 78 71 46
Courriel : drh@ch-rouffach.fr

Directeur-adjoint
Frank LENFANT
Courriel : f.lenfant@ch-rouffach.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

Le centre hospitalier de Rouffach organise une procédure d'entrée dans la fonction publique pour **un poste d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe**.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Le candidat doit adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission.

A l'issue de la procédure, la commission arrêtera par liste d'aptitude la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés **avant le 26 avril 2014** à

**Monsieur le directeur du centre hospitalier
27 rue du 4e RSM - BP 29
68250 ROUFFACH**

A Rouffach, le 26/02/2014
Pour le directeur,
Le directeur des ressources humaines :

Frank LENFANT





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014059-0017

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 28 Février 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification du Conseil
Départemental de Prévention de la
Délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte
contre la drogue, les dérives sectaires et les
violences faites aux femmes



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2014059-0017 du 28 février 2014

Portant modification du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 12 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-2984 du 25 octobre 2010 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013326-0005 du 22 novembre 2013 portant renouvellement du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

CONSIDERANT que le conseil départemental de prévention de la délinquance souhaite la modification de sa composition ;

A R R E T E

Article 1er- : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013326-0005 du 22 novembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé des membres suivants :

- le Préfet du Haut-Rhin, Président,
- le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, Vice-Président,

ou leurs représentants.

Il comprend en outre :

Les sous-préfets d'arrondissement

Magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

Mme Christine LECESNE-SCHMITT, Vice-Présidente chargée du Tribunal pour Enfants au Tribunal de Grande Instance de COLMAR,
M. Vincent RAMETTE, Vice-Président chargé de l'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Services de l'Etat :

le directeur départemental de la sécurité publique,
le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la police aux frontières,
le directeur départemental des finances publiques,
la directrice régionale des douanes et droits indirects,
l'inspectrice d'académie, directrice départementale des services de l'éducation nationale,
le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse,
le directeur régional des services pénitentiaires,
le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur général de l'agence régionale de santé,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur du SAMU 68,
le directeur du SMUR,
le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,

ou leurs représentants.

Collectivités territoriales et leurs établissements publics :

Mme Brigitte KLINKERT, 2^{ème} vice-présidente du conseil général, titulaire,
M. Alain GRAPPE, Conseiller Général, suppléant
M. Guy JACQUEY, Vice-Président du Conseil général,
le maire de COLMAR ou son représentant,
le maire de MULHOUSE ou son représentant.

Associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées :

les présidents des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD),
les présidents des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)
les délégués du préfet dans les quartiers,
le président de l'association ACCORD 68,
la présidente de l'association Soutien femmes battues,
la présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Haut-Rhin (CIDFF),
la directrice du service Enfance-santé-insertion du conseil général,
la directrice du service Développement social des territoires du conseil général

ou leurs représentants.

Les membres du conseil départemental sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ».

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013326-0005 du 22 novembre 2013 demeure applicable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet, directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR le 28 février 2014

Le Préfet,

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014062-0005

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 03 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014
044 - 0009 du 13 février 2014 portant
constitution de la sous- commission
départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° 2014 062 - 0005 du 03 mars 2014 portant
modification de l'arrêté n° 2014 044 - 0009 du 13 février 2014 portant constitution de la
sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 044 – 0009 du 13 février 2014, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 5, alinéa 2 de l'arrêté n° 2014 044 - 0009 du 13 février 2014 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifié comme suit :

- d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie Sud-Alsace Mulhouse et Colmar Centre-Alsace,

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 03 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014059-0002

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 28 Février 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

arrêté portant sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des
conditions de la navigation liées à
l'organisation d'une manifestation nautique



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2014 - 059 - 0002 du 28 FEV. 2014

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2014 par le Comité Régional d'Alsace de Canoë Kayak ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 30 janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1er :

Le Comité Régional d'Alsace de Canoë Kayak (CRACK) est autorisé à organiser une course sélective nationale de canoë-kayak le dimanche 23 mars 2014 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre le PK 13.000 et le PK 10.000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une navigation prudente à vitesse réduite

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre le PK 13.000 et le PK 10.000 (commune de Rixheim)

le dimanche 23 mars 2014 de 8 heures à 18 heures.

Article 3 :

Le Comité Régional d'Alsace de Canoë Kayak se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Comité Régional d'Alsace de Canoë Kayak qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar
- M. le Chef de la circonscription de Niffer/UME

Fait à Colmar, le 28 FEV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014059-0018

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 28 Février 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature à M.
Laurent LENOBLE, Sous- Préfet, Directeur de
Cabinet



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N° 2014 059 – 0018 du 28 février 2014 portant

délégation de signature à **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU le décret du 24 juin 2013, paru au J.O. du 25 juin 2013, portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 12 août 2013,

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant affectation de **Mme Sophie DIERSTEIN**, attachée d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Bureau du Cabinet à compter du 1^{er} mai 2011,

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant affectation de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, attachée d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1^{er} mai 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Délégation est donnée **M. Laurent LENOBLE**, Directeur de Cabinet, pour signer :

I - MATIERES GENERALES :

- tous actes administratifs, documents, pièces comptables, correspondances et notes de service relevant de la compétence du Cabinet du Préfet et des services qui lui sont rattachés,

- tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité,
- les arrêtés portant création et modification de la Commissions Administrative Paritaire (CAP), du Comité Technique Paritaire (CTP) et du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) départementaux de la Police Nationale du Haut-Rhin.

Rassemblements festifs :

- les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical (arrondissement de Colmar),
- ◆ la notification de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- ◆ l'interdiction de rassemblement festif à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002),

Hospitalisations d'office

- les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (articles L.3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique),
- les arrêtés accordant des sorties d'essai aux patients en hospitalisation d'office (article L.3211-11 du Code de la Santé Publique),

Détenus :

- Permis de visite des condamnés hospitalisés (article D.403 du code de procédure pénale), avis sur l'agrément des visiteurs de prison (article D.473 du code de procédure pénale), transmission de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire (code de procédure pénale),
- Extractions médicales (autorisations et refus)

Activités privées de sécurité :

- Retrait de la carte professionnelle mentionnée à l'article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure quand le titulaire cesse de remplir les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° dudit article L612-20 ou en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L.214-1 du code rural (article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont les établissements ont la garde (art. L613-1 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (art L613-2 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Retrait de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public
- Retrait des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure. Cette autorisation peut également être suspendue dans les cas prévus par l'article L612-17 du Code de la Sécurité Intérieure pour 6 mois au plus ou lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérant de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article L612-9 fait l'objet de poursuites pénales

Police municipale :

- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.

Armes :Pour les arrondissements de Colmar et de Ribeauvillé

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Autorisation d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la ville de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour le département :

- Autorisation de détention par les Collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, C et 1° de la catégorie D (articles 27,118 et 119 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Autorisations de déclaration de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} catégories (article 6 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Autorisation d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D (article L. 313-3 du code de la sécurité intérieure – articles 97 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Retrait ou suspension d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions (articles 105 et 106 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Agrément d'armurier (article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure – articles 91 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents cités à l'article 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques visées aux paragraphes I° et IV° de l'article 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel (article 29 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'a pas sollicité réglementairement le renouvellement de son autorisation (article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article 62 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- En ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites (article 137 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013).

Explosifs :

- Délivrance de l'agrément technique pour l'exploitation des installations de produits explosifs (art. 15 à 21 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Délivrance des autorisations individuelles d'exploiter des débits et dépôts d'explosifs (art. 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Agrément des préposés (art. 27 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Autorisations d'acquisition de produits explosifs sous forme de certificats d'acquisition ou de bons de commande (art. 4 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981),
- Autorisations d'utiliser les explosifs dès réception (art. 9 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981),
- Habilitations à l'emploi (art. 11 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981).

Substances dangereuses, pétards et artifices :

- réglementation de l'achat, de la vente, de l'utilisation et du transport (Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements)

Vidéoprotection

- Autorisations d'installation, de modification et de renouvellement de systèmes de vidéoprotection (articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure, décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié)

Habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005) :

- Pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;
 - Pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires);
 - Pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile.
- Agréments des agents de sûreté (code de l'aviation civile -articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8).

Chiens dangereux : contrôle de légalité :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

II Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux :**Article 2 :**

Délégation est donnée à **M. Laurent LENOBLE**

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière» de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

III Compétences spécifiques :

◇ **Pôle de compétence « sécurités civile et publique » :**

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent LENOBLE** pour tous documents, correspondances et notes de service en tant que chef du pôle de compétence « Sécurités civile et publique ».

◇ **Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :**

Article 4 :

Délégation est donnée à **M. Laurent LENOBLE** à l'effet de présider la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur ainsi que la sous-commission départementale pour la sécurité publique et de signer les avis émis par ces commissions.

◇ **Permanence en qualité de membre du corps préfectoral :**

Article 5 :

Délégation de signature est donnée en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Laurent LENOBLE**, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés, et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit

- des ordres de réquisition du comptable public

IV SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LENOBLE**, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 à 4, sera exercée, par **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture.

V BUREAU DU CABINET

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LENOBLE** et de M. Christophe MARX délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DIERSTEIN**, Chef du bureau du Cabinet, dans les matières suivantes :

A) MATIERES GENERALES

Armes :

Pour les arrondissements de Colmar et de Ribeauvillé :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

Pour le département :

- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

B) AFFAIRES COURANTES

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi et les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,

- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- la notification aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les notes aux directions et aux services de la Préfecture,
- les correspondances administratives destinées aux particuliers, aux organismes de presse et aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, à l'exclusion des lettres et rapports aux Ministres et des lettres comportant une décision ou pouvant être déterminantes pour une décision à intervenir

C) DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX :

- dans le cadre des programmes 307 et 333, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement) dans la limite de 160€, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes,

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Christophe MARX et de Mme Sophie DIERSTEIN, les délégations de signature accordées à l'article 7, au titre des Matières Générales et des Affaires Courantes, à l'exclusion des correspondances destinées aux organismes de presse, seront exercées par **Mme Armande BERLAND**, adjointe au Chef du Bureau du Cabinet.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Christophe MARX, et de Mme Sophie DIERSTEIN, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien BOUCHÉ**, chargé de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- les correspondances destinées aux organismes de presse,
- les réponses aux demandes de documentation et d'information émanant des particuliers ou d'organismes divers.

◇ ◇ ◇

VI SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, et de M. Christophe MARX, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service dont il a la charge, les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

Article 11 : : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Christophe MARX, et de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Anne CHEVRIER**, Chef du Pôle ORSEC, adjointe au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Christophe MARX, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER et de Mme Anne CHEVRIER, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Isabelle STEINBRUCKER, Chef du Pôle Défense et Sécurité.**

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Christophe MARX, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, de Mme Anne CHEVRIER et de Mme Isabelle STEINBRUCKER, cette délégation de signature sera exercée par **M. Gaston RIEFFEL.**

◇ ◇ ◇

Article 14 :

La délégation de signature conférée à **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture, sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé par **M. Laurent LENOBLE.**

Article 15 :

L'arrêté n°2014 020 0004 du 20 janvier 2014 est abrogé.

Article 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Fait à Colmar, le 28 février 2014
Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014057-0013

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 26 Février 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet de restructuration de la piscine intercommunale sur le ban de Vieux- Ferrette

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé du **10 mars 2014 au 25 mars 2014 inclus**, dans la commune de VIEUX-FERRETTE, à une enquête parcellaire, en vue de déterminer avec précision les parcelles nécessaires au projet de restructuration de la piscine intercommunale.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Bernard-Louis CUENE (Directeur Régional des conditions de travail retraité),

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

► Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans un des journaux locaux, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

► Affichage en mairie

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins du maire de la commune de VIEUX-FERRETTE, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée au maire pour informer ses administrés par tous autres procédés en usage dans la commune.

Le maire adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci dessus.

Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire,
- les pièces du dossier de demande, incluant un plan parcellaire et la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre,
- un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Ces documents seront déposés à la mairie de VIEUX-FERRETTE pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 5 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la procédure, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et avant l'ouverture de l'enquête parcellaire à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage en mairie. Si une lettre de notification est refusée par le destinataire, il y a lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Le commissaire enquêteur recevra, à la mairie de VIEUX-FERRETTE, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées aux registres d'enquête, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 10 mars de 9h00 à 11h00
- le mardi 25 mars de 15h30 à 17h30

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VIEUX-FERRETTE.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu le maire si celui ci le demande, ainsi que toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Sous-Préfecture d'Altkirch le dossier accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le Sous-Préfet le transmet par la suite, avec son avis, à la Préfecture.

Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et au maire de la commune de VIEUX-FERRETTE pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

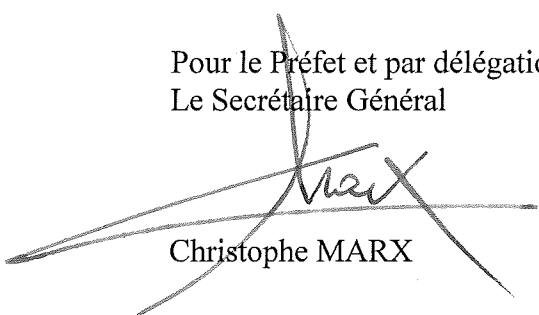
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté de cessibilité délivré par le Préfet du Haut-Rhin.

Article 9 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de VIEUX-FERRETTE, le Président de la Communauté de Communes Jura Alsacien et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 26 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014057-0014

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 26 Février 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique parcellaire relative au projet de Zone
d'Activité sur le ban de Vieux Ferrette

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé du 10 mars 2014 au 25 mars 2014 inclus, dans la commune de VIEUX-FERRETTE, à une enquête parcellaire, en vue de déterminer avec précision les parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activité.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Bernard-Louis CUENE (Directeur Régional des conditions de travail retraité),

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

► Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans un des journaux locaux, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

► Affichage en mairie

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins du maire de la commune de VIEUX-FERRETTE, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée au maire pour informer ses administrés par tous autres procédés en usage dans la commune.

Le maire adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci dessus.

Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire,
- les pièces du dossier de demande, incluant un plan parcellaire et la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre,
- un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Ces documents seront déposés à la mairie de VIEUX-FERRETTE pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 5 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la procédure, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et avant l'ouverture de l'enquête parcellaire à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage en mairie. Si une lettre de notification est refusée par le destinataire, il y a lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Le commissaire enquêteur recevra, à la mairie de VIEUX-FERRETTE, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées aux registres d'enquête, aux dates et heures suivantes :

- le **lundi 10 mars** de **9h00 à 11h00**
- le **mardi 25 mars** de **15h30 à 17h30**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VIEUX-FERRETTE.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu le maire si celui ci le demande, ainsi que toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Sous-Préfecture d'Altkirch le dossier accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le Sous-Préfet le transmet par la suite, avec son avis, à la Préfecture.

Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et au maire de la commune de VIEUX-FERRETTE pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

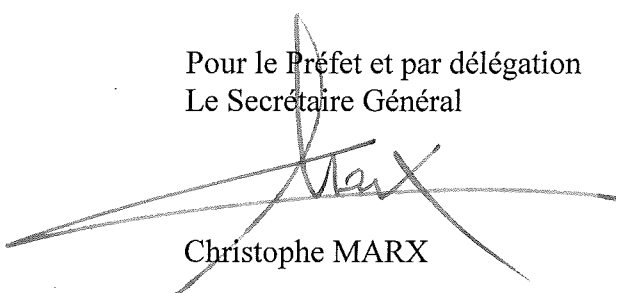
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté de cessibilité délivré par le Préfet du Haut-Rhin.

Article 9 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de VIEUX-FERRETTE, le Président du S.I.V.O.M. FERRETTE/VIEUX-FERRETTE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 26 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014058-0035

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 27 Février 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre des travaux de réalisation des protections acoustiques de GUEMAR le long de la RN 83



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

CS

A R R E T E

n°

du

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre des travaux de réalisation des protections acoustiques de GUEMAR le long de la RN83

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2665 du 23 septembre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation des protections acoustiques le long de la RN83 sur le territoire de Guémar et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune ;

VU la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en date du 6 février 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées par les agents du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et les agents mandatés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est pour l'exécution des travaux de mise en œuvre des protections acoustiques ;

Considérant que la mise en œuvre des travaux de réalisation des protections acoustiques nécessite une occupation foncière plus importante que la seule emprise définitivement occupée par les nouveaux aménagements ;

Considérant que les occupations projetées présentent un caractère provisoire et qu'il convient dans ces conditions d'accorder cette autorisation destinée à permettre l'exécution des travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et les agents mandatés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de GUEMAR pour y occuper temporairement les parcelles qui sont désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté dans le cadre des travaux de réalisation des protections acoustiques le long de la RN83.

Article 2

Cette occupation temporaire est destinée à permettre l'exécution des travaux de réalisation des protections acoustiques. Elle est consentie pour une durée maximale d'un (1) an étant observé que le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six (6) mois à compter de ce jour.

Article 3

Notification du présent arrêté, complété par ses annexes, sera faite par les soins de Monsieur le Maire de GUEMAR aux propriétaires intéressés ou aux autres ayants-droits sur le ban de leur commune.

Article 4

Après accomplissement de cette formalité et à défaut d'accord amiable, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace engagera, dans les formes prévues par les articles 5 et suivants de la loi susvisée, la procédure tendant à la constatation de l'état des lieux avant occupation.

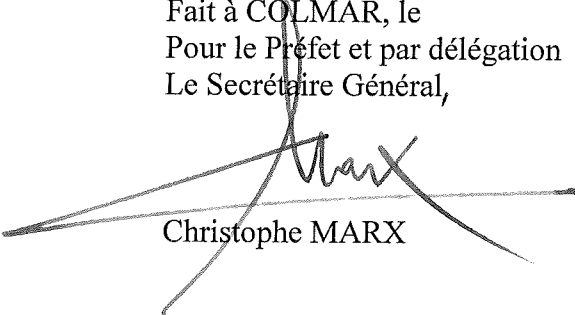
Article 5

Les indemnités dues au titre de cette occupation seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par la partie la plus diligente.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et le Maire de la Commune de GUEMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.